

ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
CLINIQUE VÉTÉRINAIRE « CROSOT'VET » – 18 RUE DE CHARLEVILLE – 71670 LE
BREUIL
TYPE W – 5^{ème} CATÉGORIE

Nous, Maire de la Commune de LE BREUIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111 8-3, R 111 19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 18 juillet 2024.

Vu la proposition de classement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs en date du 20 septembre 2024.

Vu la demande d'ouverture présentée par l'exploitant ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'établissement « CROSOT'VET » - type W – 5^{ème} catégorie – sise 18 rue de Charleville - 71670 LE BREUIL est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet
- Monsieur le commissaire de Police.

Certifié exécutoire pour avoir reçu à la Préfecture
et publié, affiché ou notifié le

10 JUL. 2026

Fait à Le Breuil et publié le

10 JUL. 2026

Chantal CORDELIER,
Maire

Chantal CORDELIER
MAIRE

